
VEILLE JURIDIQUE SEPTEMBRE 2025

L'Ordre contraint de transmettre une plainte disciplinaire contre un médecin chargé d'une mission de service public

DECISION ADMINISTRATIVE | ORDRE PROFESSIONNEL

Pour rappel, en application de l'article R.4126-1 du code de la santé publique, seulement certaines autorités sont habilitées à saisir les chambres disciplinaires d'une plainte portée contre un praticien chargé d'une mission de service public.

En l'espèce, un médecin a procédé à une **opération de stérilisation** (ligature des trompes de Fallope) **d'une patiente** lors de son accouchement. Cette opération, à la demande de la patiente, a été pratiquée **sans que le médecin n'ait recueilli son consentement écrit**, n'ait vérifié son consentement oral immédiat et n'ait respecté le délai de réflexion de quatre mois avant la stérilisation.

Le non-respect de ces règles ayant « occasionné des souffrances psychologiques et une dépression » pour la patiente, **cette dernière a demandé au conseil départemental de l'Ordre des médecins, d'actionner des poursuites disciplinaires contre le médecin chargé d'une mission service public. Le CDOM ayant refusé, la patiente a dans un premier temps attaqué ce refus** devant le Tribunal administratif qui a confirmé la position de l'instance ordinaire.

La plaignante a donc contesté la décision du Tribunal administratif devant la Cour administrative d'appel (CAA). Cette Cour a ainsi **jugé que le refus du CDOM est "entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, nonobstant d'éventuels dysfonctionnements dans l'organisation du service"**. Le conseil doit donc transmettre la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins compétente dans un délai d'un mois. De façon plutôt inédite, la CAA a donc remis en cause ici l'appréciation de l'instance ordinaire sur l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires contre un praticien hospitalier.

(CAA Marseille, 25 juin 2025, n°24MA02601)

Exercice illégal d'un mois : pas de faute de moralité pour refuser l'inscription

DECISION ADMINISTRATIVE | ORDRE PROFESSIONNEL

Le Conseil d'Etat considère que le fait pour un chirurgien-dentiste d'avoir **exercé illégalement son activité** professionnelle **pendant moins d'un mois**, justifié par le fait qu'il a déménagé son cabinet médical dans un autre département, **ne permet pas de retenir une faute de moralité bloquant son inscription** au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise que cet exercice illégal ne peut être regardé comme relevant d'une volonté délibérée de l'intéressé de remettre en cause l'autorité des instances ordinaires.

(CE, 17 juillet 2025, n° 470266)

Respect de l'identité de genre : le Défenseur des droits publie une décision cadre

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS | DEFENSEUR DES DROITS

La **Défenseure des droits** publie une nouvelle **décision-cadre** dans laquelle elle réaffirme l'importance du respect de l'identité de genre des **personnes transgenres et appelle à renforcer les mesures contre les discriminations**. Cette décision traite des difficultés et des droits des personnes transgenres dans de nombreux domaines, dont la santé. La Défenseure des droits y réitère et formule une série de recommandations à destination des pouvoirs publics et de différents acteurs de la santé (*décision-cadre n° 2025-112, 16 juin 2025*) :

- Recommande à la Caisse nationale d'assurance maladie de former l'ensemble des personnels des CPAM afin de garantir une prise en charge financière uniforme et non discriminatoire des parcours de transition ;
- Recommande d'entamer une réflexion sur une possible prise en charge par l'Assurance maladie des traitements hormonaux prescrits hors autorisation de mise sur le marché (AMM) ;
- Insiste également sur la nécessaire formation de l'ensemble des professionnels de santé à la transidentité ;
- Concernant les mineurs, appelle à établir un protocole national sur les parcours de transition de genre des mineurs dans des délais raisonnables et recommande de développer la recherche sur les mineurs transgenres ;
- Recommande de systématiser l'information sur la possibilité d'autoconservation des gamètes avant toute prescription hormonale ;
- **Et de modifier les textes législatifs et réglementaires concernant l'accès aux droits reproductifs afin de permettre l'accès à l'AMP à toute personne quels que soient son identité de genre et son marqueur de genre à l'état civil.**

Suspension de trois ans, annulée : le Conseil d'Etat rappelle l'obligation de proportionnalité et de motivation pour un médecin atteint de TSA

DECISION ADMINISTRATIVE | ORDRE PROFESSIONNEL

La formation restreinte du Conseil National de l'Ordre des médecins a prononcé une **suspension temporaire d'exercer la médecine de 3 ans** en jugeant que, **contrairement aux avis des experts**, le TSA du médecin en cause est une **pathologie qui ne lui permet pas d'exercer la médecine** et qu'aucune disposition du Code de la santé publique ne permettait de subordonner cette activité à un accompagnement.

Les experts mentionnent qu'ils n'ont pas eu connaissance d'éventuelles plaintes de patients, que l'état de santé de l'intéressé ne peut être qualifié d'incompatible avec l'exercice clinique de la médecine et recommandent un accompagnement au maintien dans l'emploi, avec un tutorat par ses pairs, par le biais de réunions d'intervision, ou la mobilisation d'un dispositif d'emploi accompagné, outre des soins pour les troubles anxieux et dépressifs et pour le trouble du spectre autistique, avec une orientation vers le CRA de Bretagne et enfin, une prise en charge sociale, la situation de l'intéressé relevant d'une reconnaissance de situation de handicap.

Le Conseil d'Etat rejette cette décision, jugeant que la chambre disciplinaire nationale aurait dû **apprécier la démarche du médecin pour mieux prendre en charge son état de santé, ainsi que les**

recommandations du rapport d'expertise, ce qui aurait permis de réduire drastiquement le délai de la mesure de suspension.

(CE, 6 août 2025, n° 498759)

Insuffisance professionnelle : le Conseil d'Etat rappelle qu'une remise à niveau est exigée

DECISION ADMINISTRATIVE | ORDRE PROFESSIONNEL

Le Conseil d'Etat reconnaît, au vu des éléments présentés durant l'instance, une **insuffisance professionnelle** du médecin rendant dangereux l'exercice de la profession. C'est donc à bon droit que le Conseil national de l'Ordre des médecins a **refusé l'inscription du professionnel en cause au tableau de l'Ordre, tant que celui-ci ne justifiait pas d'une remise à niveau.**

(CE, 6 août 2025, n° 500694)

Consultation irrégulière de 441 dossiers médicaux : le Conseil d'Etat annule la décision disciplinaire et rappelle l'exigence du consentement pour la recherche

DECISION ADMINISTRATIVE | DISCIPLINE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

La ministre chargée de la santé a qualifié pour former un recours à l'encontre de la décision de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine général. La ministre chargée de la santé faisait grief à l'intéressé, sur la base d'un rapport de contrôle daté du 30 mars 2021 émanant de la direction des systèmes d'information de l'AP-HP et de la déléguée à la protection des données, d'**avoir accédé de manière irrégulière, entre le 1er janvier et le 31 août 2020, à 441 dossiers médicaux de patients qu'il n'avait pas vus en consultation ni opérés, la consultation de ces dossiers lui ayant permis de réaliser une étude sur la morbi-mortalité des patients du service.**

La juridiction disciplinaire a retenu, pour écarter l'existence d'une faute disciplinaire, que le médecin n'avait pas consulté ces dossiers en méconnaissance du secret protégé par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, dès lors, d'une part, qu'il appartenait à l'équipe de soins, au sens des dispositions précitées de l'article L. 1110-12 du même code, du fait de sa participation aux réunions de l'équipe médico-soignante du service de chirurgie cardiaque et au dispositif de permanences et d'astreintes de ce service, et, d'autre part, qu'il était responsable de la recherche au sein de ce service.

Le Conseil d'Etat estime que la juridiction disciplinaire a **inexactement qualifié les faits de l'espèce** alors, **d'une part**, qu'il est établi que l'intéressé n'avait **pas** consulté l'ensemble de ces 441 dossiers à l'occasion d'une **prise en charge effective par ses soins de chacun de ces patients** et, **d'autre part**, qu'à supposer même qu'il avait une responsabilité en matière de recherche dans le service, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1122-1 du code de la santé publique que la conduite d'un **protocole de recherche impliquant la consultation des dossiers médicaux des patients** aurait dû faire l'objet du recueil préalable de leur consentement.

(Conseil d'Etat, 5ème chambre, 4 juillet 2025, 491701)